

Les lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques en matière d'assurance-vie

L'organe de décision du GAFI, la plénière, se réunit trois fois par an.



Le GAFI vient d'adopter et de publier le 25 octobre dernier des lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques en matière d'assurance-vie. Ce document, élaboré dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des superviseurs (sous la co-présidence de l'ACPR) et des représentants du secteur privé, vise à aider les organismes du secteur de l'assurance-vie à appliquer de façon effective les recommandations du GAFI afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le secteur de l'assurance-vie. Il s'adresse également aux superviseurs aux fins d'une adéquation de leurs ressources et de leurs contrôles aux risques du secteur et aux profils de risque de chaque organisme¹.

¹ Sauf pour ceux présentant des caractéristiques similaires qui peuvent être regroupés au sein d'un même profil de risque (par exemple, pour les courtiers)

Résumé des lignes directrices

L'approche fondée sur les risques est au cœur de la mise en œuvre effective des standards internationaux en matière de LCB-FT. Ces lignes directrices précisent les modalités de mise en œuvre :

- des diligences LCB-FT par les organismes d'assurance-vie et les courtiers (qui sont seuls assujettis en propre à la LCB-FT);
- de la supervision par les risques de ce secteur.

Les organismes d'assurance et les courtiers doivent identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels leur activité les expose. Ils doivent mettre en œuvre un dispositif LCB-FT adapté à de tels risques. Le document fournit, à cet égard, de nombreux exemples d'indicateurs, de facteurs de risque liés à des produits, opérations, clientèles, implantations et/ou canaux de distribution.

Si le risque BC-FT en assurance-vie est considéré par le GAFI comme globalement moins élevé que celui de la banque ou des services de paiement, il est néanmoins rappelé que des contrats d'assurance-vie constituent des produits d'épargne et peuvent ainsi servir à des fins de blanchiment de capitaux, voire de financement du terrorisme. L'accent est notamment mis sur la vulnérabilité de certains d'entre eux aux risques de fraude ou évasion fiscale.

Les lignes directrices précisent que les mesures de vigilance à mettre en œuvre doivent être adaptées au profil de risque de chaque relation d'affaires, en tenant notamment compte du client (souscripteur du contrat) et de l'ensemble des parties prenantes (assuré s'il est différent du souscripteur, le cas échéant, bénéficiaire effectif du client, bénéficiaire du contrat et le cas échéant, son bénéficiaire effectif), ainsi que des produits souscrits ou opérations réalisées (par exemple, les versements réalisés sur un contrat par un « tiers payeur » présentent un risque plus élevé, de même que les rachats multiples sans justification etc.). Il est ainsi mentionné que dans les cas de profil de risque plus élevé, il peut s'avérer nécessaire de recueillir les informations sur la résidence fiscale du client. Il est rappelé qu'il convient d'identifier le bénéficiaire du contrat lorsqu'il est nommément désigné, mais également, s'il s'agit d'une personne politiquement exposée (PPE), de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées au plus tard au moment du paiement des prestations et, de préférence, au moment de la détection de sa qualité de PPE.

Enfin, le document comporte un développement sur l'assurance non-vie qui n'est pas exempte de tout risque de BC-FT et qui peut conduire certains pays, selon leur analyse nationale des risques, à assujettir ce secteur à la LCB-FT. De surcroît, il est rappelé que les organismes d'assurance non-vie sont soumis aux mesures de gel des avoirs, conformément aux standards du GAFI dans ce domaine.